

**AVIS D'AUTORISATION D'UNE ACTION COLLECTIVE ET D'UNE AUDIENCE D'APPROBATION DU
RÈGLEMENT LE 18 OCTOBRE 2023**
(PATTERSON c. TICKETMASTER ET LIVE NATION)

EN CE QUI CONCERNE L'ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE

SI VOUS AVEZ ÉTÉ AU QUÉBEC AU MOMENT D'ACHETER UN BILLET SUR LE SITE WEB OU L'APPLICATION MOBILE DE TICKETMASTER, ENTRE LE 12 MAI 2017 ET LE 11 MARS 2020, POUR UN ÉVÉNEMENT DEVANT AVOIR LIEU LE 11 MARS 2020 OU APRÈS CETTE DATE, QUI A ENSUITE ÉTÉ DÉPLACÉ, REPORTÉ OU ANNULÉ, SANS AVOIR REÇU DE REMBOURSEMENT DANS LES 15 JOURS DE VOTRE DEMANDE DE REMBOURSEMENT, VOUS ÊTES MEMBRE DE CETTE ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE ET CET AVIS VOUS CONCERNE.

1. Par jugement daté du 31 mai 2022, dans le dossier numéro 500-06-001066-204 de la Cour supérieure du Québec, le Tribunal a autorisé l'exercice d'une action collective visant à obtenir une indemnisation au nom du groupe de personnes suivant :

Toute personne présente sur le territoire du Québec au moment d'acheter un billet de spectacle (sans égard à l'endroit où le spectacle a lieu) entre le 12 mai 2017 et le 11 mars 2020, pour un spectacle devant avoir lieu le 11 mars 2020 ou après cette date, ensuite déplacé, reporté ou annulé, sans que la personne reçoive remboursement total dans les 15 jours de sa demande de remboursement.

(le « **Groupe** »)

EN CE QUI CONCERNE LA PROCHAINE AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

2. **Veillez noter que les parties sont parvenues à un règlement potentiel et que, par conséquent, s'il est approuvé par le Tribunal, le Groupe sera redéfini (modifié) comme suit et n'offrira des avantages qu'aux Membres du Groupe du Règlement modifié suivant :**

Toutes les personnes qui, au cours de la Période du Groupe, ont acheté un ou plusieurs Billets pour un Événement au Québec en indiquant une adresse de facturation au Québec et ont fait une demande de remboursement valide après le déplacement ou le report de l'Événement.

(le « **Groupe du Règlement** »)

« **Événement** » (**Event**) désigne un événement pour lequel les Défenderesses agissaient comme agent de billetterie autorisé et pour lequel des Billets étaient offerts pendant la Période du Groupe, cet événement devant avoir lieu le 11 mars 2020 ou après cette date et ayant été par la suite déplacé ou reporté. Cette définition n'inclut pas les événements annulés pour lesquels les billets ont été automatiquement remboursés.

« **Période du Groupe** » (**Class Period**) désigne la période entre le 12 mai 2017 et le 11 mars 2020, inclusivement.

« **Billet** » (**Ticket**) désigne tout document ou instrument dont la présentation donne le droit à son détenteur d'être admis à un spectacle, à un événement sportif, à un événement culturel, à une exposition ou à tout autre divertissement de quelque nature que ce soit, et qui a été acheté par l'intermédiaire du site internet www.ticketmaster.ca ou de l'une des applications mobiles des Défenderesses;

3. L'audience sur le Règlement proposé aura lieu au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, le **18 octobre 2023**, dans la salle **17.09**, à 9 h 30.

4. Si le Règlement n'est pas approuvé, l'Action collective sera exercée dans le district judiciaire de Montréal.

EN CE QUI CONCERNE L'ACTION COLLECTIVE AUTORISÉE ET LA PROCHAINE AUDIENCE D'APPROBATION DU RÈGLEMENT

5. L'Action collective allègue que la conduite de Ticketmaster et de Live Nation relativement au traitement de billets pour des événements qui ont été déplacés, reportés ou annulés après le 11 mars 2020 (date à laquelle l'Organisation mondiale de la santé a déclaré que la Covid-19 est une pandémie) contrevient à la *Loi sur la protection du consommateur* du Québec (la « LPC ») et au *Code civil du Québec* (le « C.c.Q. »). Le Tribunal n'a pas statué sur le bien-fondé de ces allégations, qui sont niées par Ticketmaster et Live Nation.
6. Le Tribunal a identifié les principales questions de faits et de droit à traiter collectivement comme suit :
 - a. Ticketmaster a-t-elle transgressé la LPC et le C.c.Q. par défaut de rembourser les membres dès demande de leur part?
 - b. les membres ont-ils subi un préjudice indemnisable?
 - c. les membres qui ont obtenu plein remboursement du billet de spectacle ont-ils malgré cela subi un préjudice indemnisable?
 - d. le comportement de Ticketmaster rend-il celle-ci redevable de dommages punitifs?
 - e. faut-il ajouter des intérêts au remboursement du prix du billet de spectacle?
7. Les conclusions recherchées relativement à ces questions sont les suivantes :
 - a. **ACCUEILLIR** l'action collective du demandeur contre les défenderesses au nom de tous les membres du groupe;
 - b. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chaque membre du groupe des dommages-intérêts compensatoires, incluant non limitativement le plein prix d'achat des billets de spectacle et les autres débours comme par exemple le stationnement, pour achats avant le 11 mars 2020, pour des événements annulés, déplacés ou reportés après le 11 mars 2020, incluant intérêts, dépenses, pertes de temps, inconvéniens subis, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces montants;
 - c. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chaque membre du groupe un montant à être déterminé par le tribunal à titre de dommages punitifs, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ce montant;
 - d. **CONDAMNER** les défenderesses à payer les intérêts et l'indemnité additionnelle sur les montants ci-haut à partir de la date de signification de la demande d'autorisation;
 - e. **ORDONNER** aux défenderesses de déposer au greffe du tribunal la totalité des montants faisant l'objet du recouvrement collectif, avec intérêts, indemnité additionnelle et frais de justice;
 - f. **ORDONNER** que les réclamations des membres du groupe fassent l'objet d'une liquidation collective si la preuve le permet et alternativement, d'une liquidation individuelle;
 - g. **CONDAMNER** les défenderesses aux dépens de la présente action y compris les frais d'avis et les frais d'experts;
 - h. **RENDRE** toute autre ordonnance que le tribunal déterminera dans l'intérêt des membres du groupe.
8. Le Tribunal a nommé M. Patterson comme le représentant du Groupe.

INTERVENIR DANS L'ACTION COLLECTIVE

9. Un membre du Groupe peut demander l'autorisation du Tribunal d'intervenir si l'intervention est jugée utile au Groupe. Un membre du Groupe qui intervient doit se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande des Défenderesses. Un membre du Groupe qui n'intervient pas ne peut pas être assujéti à un interrogatoire préalable à moins que le Tribunal ne l'estime utile pour décider des questions de droit ou de fait traitées collectivement.

10. Un membre du Groupe autre que le Représentant ou un Intervenant ne peut être tenu de payer les frais de justice découlant de l'action collective.

Remarque : Un Membre du Groupe du Règlement qui participe au Règlement proposé (si celui-ci est approuvé par le Tribunal) n'aura AUCUN frais à payer.

S'EXCLURE

11. Si, pour quelque raison que ce soit, vous ne souhaitez pas être lié(e) par l'Action collective ou le Règlement proposé, vous devez prendre les mesures suivantes pour vous exclure de l'Action collective et du Groupe du Règlement.
12. **Si vous ne faites rien**, vous demeurerez membre du Groupe ou du Groupe du Règlement, selon le cas. Vous aurez droit aux avantages prévus par le Règlement (si celui-ci est approuvé par le Tribunal) et serez lié(e) par tout jugement rendu dans le cadre de l'Action collective. Vous pourrez vous opposer au Règlement ou le commenter. Vous n'aurez pas le droit d'intenter un recours personnel contre Ticketmaster ou Live Nation relativement aux remboursements de Billets pour des Événements, tels que définis ci-dessus.
13. Si vous ne souhaitez pas participer à l'Action collective ou au Règlement, **vous pouvez vous exclure** du Groupe, ce qui signifie également que vous vous excluez du Groupe du Règlement dans la mesure où vous en feriez partie. Vous pouvez choisir de vous exclure si, par exemple, vous préférez intenter un recours personnel à vos frais contre Ticketmaster ou Live Nation.
14. **Si vous vous excluez**, vous n'aurez droit à aucune indemnité aux termes de l'Action collective ou du Règlement. Vous ne serez pas lié(e) par l'Action collective et vous pourrez exercer tout droit d'action valide que vous pourriez avoir contre Ticketmaster ou Live Nation individuellement et à vos propres frais (des délais de prescription légaux stricts s'appliquent et vous devriez consulter un avocat indépendant à cet égard.). Vous ne pourrez pas vous opposer au Règlement proposé ni le commenter.
15. La date après laquelle un membre ne peut plus se retirer sans autorisation spéciale est le **24 septembre 2023**.
16. **Les demandes d'exclusion reçues après le 24 septembre 2023 ne seront pas acceptées** et vous serez lié(e) par l'Action collective (et les modalités de l'Entente de Règlement, y compris la disposition relative à la quittance, si l'Entente est approuvée par le Tribunal).
17. Un membre du Groupe ou un Membre du Groupe du Règlement qui souhaite s'exclure de l'Action collective peut le faire avant la date limite en avisant par écrit le greffier de la Cour supérieure du Québec du district de Montréal, en indiquant le numéro (500-06-001066-204) et le nom (*Patterson c. Ticketmaster*) du dossier :

Grefe de la Cour supérieure du Québec
PALAIS DE JUSTICE DE MONTRÉAL, salle 1.120
1, rue Notre-Dame Est
Montréal (Québec) H2Y 1B6

Le Formulaire d'exclusion est accessible sur le Site internet du Règlement : remboursementbilletquebec.ca.

18. Toute personne membre du Groupe ou Membre du Groupe du Règlement qui a intenté (avant la date limite pour s'exclure) un recours ayant le même objet que l'Action collective est réputée s'être exclue du Groupe ou du Groupe du Règlement si elle ne met pas fin à ce recours avant la date limite pour s'exclure.

RÉSUMÉ DU RÈGLEMENT

Qui sont les membres du Groupe du Règlement?

19. Vous êtes un **Membre du Groupe du Règlement** si, entre le 12 mai 2017 et le 11 mars 2020, vous avez acheté un ou plusieurs Billets pour un Événement au Québec en indiquant une adresse de facturation au Québec, et avez fait une demande de remboursement valide après que l'Événement a été déplacé ou reporté.
20. Si vous êtes un Membre du Groupe du Règlement, vous êtes automatiquement admissible à recevoir un Crédit, comme il est décrit ci-après, et n'avez aucune mesure à prendre pour le recevoir.

Qu'est-ce que le Règlement prévoit?

21. Chaque Membre du Groupe du Règlement recevra une carte-cadeau électronique de Ticketmaster avec un crédit unique de quinze dollars canadiens (**15,00 \$ CA**) (quel que soit le nombre de billets achetés) (le « **Crédit** »). Le Crédit n'a pas de date d'expiration et n'est pas convertible en argent comptant. Le Crédit peut être utilisé pour acheter un billet sur le marché primaire par l'intermédiaire des sites internet ou des applications mobiles de Ticketmaster. Des modalités supplémentaires sont énoncées dans l'Entente de Règlement accessible au remboursementbilletquebec.ca.
22. Les Défenderesses ont également convenu de mettre en œuvre une Fenêtre de remboursement supplémentaire : une nouvelle période de 30 jours au cours de laquelle les acheteurs qui détiennent encore leurs Billets pour des Événements au Québec qui n'ont pas encore eu lieu et qui ne peuvent plus être remboursés pourront obtenir un remboursement en échange de l'annulation de leurs Billets. Les Membres du Groupe détenant un Billet admissible ont déjà été informés de la Fenêtre de remboursement supplémentaire dans un courriel distinct envoyé à l'adresse électronique qu'ils ont indiquée lors de l'achat de leurs billets pour l'Événement en question. Les Membres du Groupe qui reçoivent un remboursement dans le cadre de la Fenêtre de remboursement supplémentaire seront considérés comme des Membres du Groupe du Règlement et seront admissibles au Crédit.
23. Chaque Membre du Groupe du Règlement renoncera de manière définitive à toute réclamation contre les Défenderesses. Le Règlement ne constitue pas un aveu de responsabilité par les Défenderesses, lesquelles ont accepté de conclure une entente uniquement dans le but d'éviter un procès et les frais et débours additionnels reliés à la tenue d'un procès.
24. Le Règlement prévoit également que les Avocats du Groupe demanderont au Tribunal d'approuver leurs honoraires et frais. Ces Honoraires des Avocats du Groupe seront payés par les Défenderesses en plus du Crédit accordé aux Membres du Groupe du Règlement. Par conséquent, les Membres du Groupe n'auront à payer aucune partie des Honoraires des Avocats du Groupe.

OBJECTION OU COMMENTAIRE AU RÈGLEMENT

25. Vous pouvez aviser le Tribunal que vous n'êtes pas d'accord avec ce Règlement si vous ne vous êtes pas exclu(e) de l'Action collective.

Comment puis-je aviser le Tribunal que je ne suis pas d'accord avec ce Règlement?

26. Pour présenter votre objection ou commentaire au Tribunal, vous devez **transmettre un document** aux Avocats du Groupe au plus tard le **2 octobre 2023** à l'adresse indiquée ci-après. Le document doit contenir les informations suivantes :

1. L'intitulé de la cause et le numéro de dossier de l'Action collective : *Patterson c. Ticketmaster Canada Holdings ULC, et al.* C.S.M. 500-06-001066-204;
2. Votre nom complet et vos adresse, numéro de téléphone et adresse courriel actuels;
3. L'adresse courriel liée à votre compte Ticketmaster;
4. Les motifs de votre objection au Règlement ou votre commentaire concernant celui-ci;
5. Le nom complet de votre avocat (le cas échéant), ainsi que ses adresse, numéro de téléphone et adresse courriel actuels;
6. La confirmation de votre intention d'assister à la prochaine audience d'approbation du Règlement.

Puis-je m'opposer au Règlement ou le commenter le jour de l'audition?

27. Oui. Vous pouvez vous opposer ou commenter le Règlement le jour de l'audition, même si vous n'avez pas transmis le document décrit au paragraphe 26 ci-dessus avant le 2 octobre 2023.

Ai-je besoin d'un avocat pour m'opposer au Règlement ou le commenter?

28. Non. Vous pouvez vous opposer au Règlement ou le commenter sans faire appel à un avocat. Si vous souhaitez être représenté(e) par un avocat, vous pouvez en retenir un à vos frais.

Si je m'oppose au Règlement ou le commente et qu'il est approuvé, serai-je encore admissible à un crédit?

29. Oui. Si malgré votre objection ou commentaire, le Règlement est approuvé, vous recevrez quand même un crédit si vous y êtes admissible. Vous ne pouvez pas vous opposer au Règlement ni le commenter si vous vous excluez de l'Action collective.

OBTENIR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS

Comment puis-je obtenir de plus amples renseignements?

30. Pour obtenir des renseignements supplémentaires et accéder au texte de l'Entente de Règlement et de ses annexes, dont le Formulaire d'exclusion, veuillez consulter le site internet au lien suivant :

- Site internet du Règlement : remboursementbilletquebec.ca.

31. Le présent avis n'est qu'un résumé du jugement autorisant l'Action collective, dont le texte intégral se trouve sur le Site internet du Règlement [ici](#) et [ici](#). Vous pouvez également contacter les Avocats du Groupe aux coordonnées indiqués ci-dessous. Votre nom et les renseignements que vous fournissez demeureront confidentiels, sauf aux fins de la réception des avantages du Règlement ou des avis autorisés par le Tribunal. Veuillez ne pas communiquer avec les Juges de la Cour supérieure.

32. L'Administrateur du Règlement qui a été nommé par le Tribunal pour fournir des renseignements supplémentaires et aider les Membres du Groupe est :

Paiements Velvet inc.

5900, avenue Andover, bureau 1

Montréal (Québec) H4T 1H5

Téléphone : 1-888-770-6892

Télécopieur : 1-800-934-3320

Courriel : remboursementbilletquebec@velvetpayments.com

33. Vous pouvez également contacter les Avocats du Groupe aux coordonnées suivantes :

Maître David Assor

Lex Group inc.

4101, rue Sherbrooke Ouest
Westmount (Québec) H3Z 1A7
Téléphone : 514-451-5500
Télécopieur : 514-940-1605
Courriel : [davidassor@lexgroup.ca](mailto: davidassor@lexgroup.ca)

**LE CONTENU ET LE MODE DE DISTRIBUTION DU PRÉSENT AVIS ONT ÉTÉ ORDONNÉS PAR
LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.**